

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 19 Octobre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1804).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1804).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1804).
4. — Dépôt de rapports (p. 1804).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1804).
6. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 1804).
7. — Conférence des présidents (p. 1805).
8. — Infractions relatives à la circulation ou au stationnement sur les eaux intérieures. — Adoption d'un projet de loi (p. 1805).

Discussion générale : MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis nouveau (amendement n° 14) .— Adoption.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 16 :
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 17 :
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 18 à 21 : adoption.
- Art. 22 :
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 23 : adoption.
Adoption du projet de loi.
M. le président.
9. — Nomination à un organisme extraparlémen-taire (p. 1810).
10. — Renvoi pour avis (p. 1810).
11. — Transmission d'un projet de loi (p. 1810).
12. — Dépôt de rapports (p. 1810).
13. — Ordre du jour (p. 1810).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre 1972 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 25, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Jean Cauchon, Pierre Maille, Francis Palmero, une proposition de loi tendant à compléter l'article 1685 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 24, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Raymond Brun, Charles Alliès, Octave Bajoux, Joseph Beaujannot, Auguste Billiemaz, Léon David, Paul Malassagne et Jean-François Pintat, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission relative aux problèmes économiques de la Guadeloupe et de la Martinique du 9 au 21 février 1972.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 22 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 28 juin 1972 au 4 juillet 1972 auprès des forces françaises stationnées dans l'Océan Indien.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 7, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 27 et distribué.

J'ai reçu de MM. Robert Laucournet, Michel Chauty, Raymond Brun, Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Alfred Kieffer et Marcel Lucotte, un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la rénovation urbaine en France à la suite de la création par cette commission d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes et la politique de la construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 28 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débats suivantes :

M. Louis Courroy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les grandes orientations dans lesquelles il entend engager l'action de son Gouvernement (n° 27).

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir et défendre le crédit moral et l'autorité de l'Etat (n° 28).

M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de lui préciser les grandes lignes de sa politique dans le domaine des institutions et dans celui de la politique spatiale.

Sur le premier point, il lui demande, après l'intervention du Président de la République relative aux institutions, lors de sa dernière conférence de presse, et des interprétations qu'elles a suscitées, quelles relations il entend instaurer entre le Gouvernement et le Parlement, et quel rôle doit avoir dans notre régime politique le Président de la République.

Dans le domaine de l'espace, il lui demande notamment quelle politique le Gouvernement français entend avoir en matière de satellites et, plus particulièrement, en ce qui concerne le programme Europa (n° 29).

M. Pierre Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés créées par l'emprise excessive qu'exercent, dans de nombreux domaines, certaines administrations.

Se référant aux déclarations qu'il a faites le 3 octobre devant le Parlement, il lui demande de préciser les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les collectivités locales auxquelles de nouvelles charges de tous ordres sont chaque jour transférées tandis que pèse sur elles une tutelle que les diverses mesures récemment prises n'ont pas suffisamment allégée dans la pratique.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à un nouvel examen de la répartition des responsabilités, des charges et des ressources entre les diverses collectivités locales et l'Etat en vue de mettre en place une réglementation mieux adaptée aux nécessités de la vie moderne, notamment en ce qui concerne les finances locales (n° 30).

M. Jean Lecanuet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique générale du Gouvernement et d'indiquer, notamment, quelles conclusions il entend tirer de la conférence au sommet qui vient de s'ouvrir à Paris (n° 31).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 24 octobre 1972, à quinze heures :

1° Question orale sans débat n° 1273 de M. Louis Martin à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (attribution du titre d'interné-résistant aux anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska) ;

2° Questions orales avec débat jointes de M. Roger Poudonson (n° 11), de M. Jacques Pelletier (n° 12) et de M. Louis Courroy (n° 13) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques et à la politique en matière de sport.

B. — Jeudi 26 octobre 1972, à quinze heures et, éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370 - 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions (n° 2577 - Assemblée nationale) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972).

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil concernant le divorce (n° 12 - 1972-1973).

C. — Jeudi 2 novembre 1972, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi sur la Banque de France (n° 3, 1972-1973) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 7, 1972-1973) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires (n° 8, 1972-1973) ;

4° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes (n° 19, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 7 novembre 1972, à neuf heures :

1° Question orale sans débat n° 1255 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace) ;

2° Question orale avec débat de M. René Tinant (n° 14) à M. le ministre de l'éducation nationale relative aux charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 21) à M. le ministre de l'éducation nationale relative à la situation des maîtres auxiliaires ;

4° Eventuellement, question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

A quinze heures quinze :

Questions orales avec débat adressées à M. le Premier ministre, concernant la politique générale du Gouvernement.

B. — Mardi 14 novembre 1972 :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'un cargaison de cuivre chilien.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 8 —

INFRACTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION OU AU STATIONNEMENT SUR LES EAUX INTERIEURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. [N° 383 (1971-1972) et 18 (1972-1973).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de tous les moyens de transport, seule la batellerie s'inscrit dans le paysage sans le bouleverser.

Utilisant fleuves et canaux « ces chemins qui marchent », comme l'on dit, elle tire sa force de sa soumission à la nature au lieu de la contrarier. Mieux, et parce qu'elle est silencieuse et lente, elle s'y intègre au point d'en devenir le pittoresque naturel.

Mais comme dans le paysage, elle a une place privilégiée dans la littérature, tandis qu'elle en acquiert une autre de plus en plus importante dans le domaine des loisirs.

Quel mode de locomotion serait, en effet, plus séduisant à notre époque où précisément l'on remet en question, et justement, le bruit, la vitesse et tout ce qui, d'une manière générale, détruit l'équilibre entre l'homme et son environnement ?

Il ne faudrait toutefois pas s'en tenir à une image trop idyllique, même si l'on a conservé en mémoire les souvenirs de sa jeunesse et le long voyage des enfants de *Sans famille*, même si, plus proche de nous, la fréquentation de Georges Simenon nous a rendu familière l'atmosphère lourde des canaux du Nord.

Mais il serait insuffisant de s'arrêter à ces souvenirs ou à ces impressions.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est relatif — et il y a loin de ces évocations à la réalité d'ordre pénal — aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Ce texte — et j'y insiste, mes chers collègues, car c'est important — ne vise nullement à déterminer une réglementation dans le dessein d'assurer la protection des personnes transportées sur les voies navigables. Il n'est pas non plus à l'origine de nouvelles obligations de sécurité pour les exploitants et il n'est pas question, à travers lui, de chercher à assurer directement la sécurité de la navigation intérieure. La réglementation en ce domaine existe déjà, et c'est la réponse à la question que vous vous posez légitimement. Elle est récente : elle consiste en décrets, arrêtés et décisions. Pourquoi ? Parce qu'elle appartient au domaine réglementaire et non au domaine législatif.

Aussi le projet de loi vise-t-il à définir les sanctions qui puniront les infractions commises à l'encontre de cette réglementation. C'est donc un texte d'ordre pénal et qui, à ce titre, appartient, cette fois-ci, au domaine législatif.

Par ce texte, mes chers collègues, il nous faut accorder le droit avec le fait car, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, l'évolution législative a suivi avec beaucoup de retard l'évolution technique et c'est regrettable. Pourtant, le droit avait initialement fait diligence en cette matière.

En effet, lorsque la navigation à vapeur est apparue dans notre pays, au milieu du siècle dernier, une loi fut rapidement adoptée qui définissait les conditions de constatation et de répression des contraventions au règlement sur les appareils et bateaux à vapeur. Cette loi, c'est celle du 21 juillet 1856.

Puis, au début du siècle, le gaz d'éclairage a donné lieu à de nombreuses applications, en particulier dans le domaine des moteurs à pression de gaz, et l'on a pensé, à cette époque, que cette innovation s'appliquerait aux bateaux que l'on ferait propulser à l'aide de ces nouveaux moteurs. Le droit fut alors rapidement accordé avec le fait par le vote de la loi du 18 avril 1900 concernant les appareils à pression de gaz et les bateaux à bord desquels il en serait fait usage. La formule de ces moteurs à pression de gaz n'a pas connu le développement que l'on pouvait, à l'époque, en attendre, mais immédiatement un texte pénal avait été mis en œuvre.

C'est ce que je veux souligner, car, depuis des décennies, les bateaux que nous voyons sur nos canaux sont mus par des moteurs à explosion. Nulle loi n'a tenu compte de la répression des infractions qui pourraient être commises en la matière et il a fallu attendre 1965 pour que la Cour de cassation procède à une interprétation — je dis bien une interprétation — des lois existantes concernant les moteurs à vapeur et les moteurs à gaz, celles de 1856 et de 1900. La haute juridiction est donc partie de textes ne sanctionnant le défaut de permis de navigation que dans le cas des bateaux à vapeur. Elle professait alors que « la découverte ultérieure de nouveaux procédés de propulsion mécanique ne saurait avoir pour effet de dispenser les bateaux qui en sont pourvus d'une obligation aussi essentielle ».

Mais — vous en conviendrez — mes chers collègues, cette interprétation extensive des textes ne saurait être, en matière pénale, que très limitée et c'est souhaitable. C'est pourquoi la présente loi, se substituant aux textes de 1856 et 1900, se propose de déterminer les sanctions punissant les infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. La lacune sera de la sorte heureusement comblée mais il aura fallu attendre 1972 !

Remarquons la prudence de cette définition générale du projet de loi qui nous est soumis : le terme « bateaux » recouvre tout ce qui navigue ; le terme « engins » recouvre tout ce qui circule ou stationne sur les eaux intérieures et qui ne rentre pas sous

l'appellation de « bateaux » — ce sera par exemple une drague — les termes « établissements flottants » recouvrent en partie le domaine de l'engin, mais ils évoquent moins que ce dernier l'idée d'un travail. Un établissement flottant sera, par exemple, un bateau-restaurant ou un bateau-logement.

Brossons maintenant rapidement le plan de ce projet de loi.

Après un article de définition, la section I de ce projet de loi traite de la mise en service des bateaux et des installations qui se trouvent à bord de ces bateaux. Il s'agit là de s'assurer qu'un bateau ou une installation n'est pas en service sans que l'administration ait pu vérifier son bon fonctionnement.

La section II est relative à l'équipement des bateaux et à leur équipage.

La section III concerne les activités exercées à bord.

La section IV, relative à la conduite des bateaux, traite du permis de conduire et du certificat de capacité.

Les sections V et VI visent à assurer le respect de la réglementation dans le domaine de la vente des bateaux et du contrôle qu'exerce l'administration.

Enfin, la section VII règle certaines modalités d'application de ce texte.

Les nombreux amendements que votre commission vous propose visent essentiellement à modifier l'ordre des articles de ce projet de loi. Je m'en explique. En effet, celui-ci a classé les articles à l'intérieur de chacune des sections en fonction de l'ordre décroissant des peines allant des plus lourdes aux plus légères. Il a paru préférable à votre commission de classer ces articles en s'attachant au fond, c'est-à-dire à la nature des infractions qui seront sanctionnées.

Afin de rendre ces modifications plus facilement compréhensibles à la lecture du rapport, nous avons, chaque fois que les propositions de la commission consistaient à changer la place d'un article, signalé le numéro de l'article dans lequel se trouvait ce texte dans le projet gouvernemental. Cette modeste innovation technique facilitera, nous l'espérons, la bonne compréhension du travail de reclassement auquel s'est livrée votre commission.

En terminant, qu'il soit permis à votre rapporteur de souhaiter que nos éminents collègues de la commission de législation veuillent bien user d'indulgence à l'égard d'économistes ainsi introduits dans le domaine pénal. Qu'ils consentent à ne voir là aucune idée d'intrusion dans un domaine qui n'est pas le leur, ni même le secret désir de chercher à les égaler, mais tout simplement la collaboration que des profanes ont tenté d'apporter à l'œuvre commune parce que ce travail avait été confié à leur commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Mesdames, messieurs, pour tenir compte du développement de certaines formes de navigation intérieure et prévenir les risques d'accidents qui en résultent, l'administration avait, dans un premier temps, élaboré une réglementation de sécurité particulière aux bateaux à passagers et aux bateaux de plaisance.

En ce qui concerne les bateaux autres que ces deux types de navires, une refonte de la réglementation est actuellement en cours d'étude ; mais, pour donner à l'ensemble de ces règles de sécurité toute son efficacité, il est apparu qu'il devait être assorti de ces dispositions pénales dont parlait à l'instant votre rapporteur M. Cluzel. Un groupe de travail a été constitué sous la présidence d'un conseiller d'Etat. Le ministre de la justice était représenté à ce groupe, ce qui doit donner quelques apaisements, j'imagine, à votre rapporteur sur la valeur juridique du texte qu'il a rapporté avec tant de talent.

Ce groupe de travail a effectué en premier lieu un recensement de toutes les infractions aux dispositions réglementaires et a constaté que ces infractions étaient actuellement insuffisamment réprimées. Il a procédé à un classement desdites infractions et a recherché quelles étaient les personnes qui pouvaient être considérées comme responsables. Il a ensuite déterminé une échelle des peines correspondant à celles qui sont édictées en matière pénale pour des infractions comparables, notamment dans le domaine de la circulation sur les voies terrestres et en matière de navigation maritime cette fois.

Conformément à la distinction entre les délits et les contraventions, deux projets ont alors été préparés : un projet de loi qui couvre les faits passibles de peines correctionnelles — c'est celui qui vous est présenté aujourd'hui — et un projet de décret couvrant les infractions passibles de peines contraventionnelles. Ces deux projets ont énuméré et précisé les diverses infractions et les peines applicables à chacune d'elles.

Le projet de décret et le projet de loi ont été examinés l'un et l'autre avec beaucoup d'attention et, après avoir été adoptés par le conseil des ministres, le projet de loi a été soumis à votre commission des affaires économiques et du Plan. Il vient d'être rapporté excellemment par M. Cluzel et dans une forme élégante — c'est la rareté qui fait le prix des choses — à laquelle j'ai été particulièrement sensible.

Il m'est particulièrement agréable de déclarer ici que le Gouvernement est d'accord avec l'ensemble des conclusions de votre commission. C'est en effet un moment très agréable pour moi, qui ai siégé pendant plus de quinze ans sur les bancs de l'Assemblée nationale et qui ai participé ici même, au Sénat, à de nombreuses réunions de commissions mixtes paritaires, que de pouvoir, pour ma première visite au Sénat, marquer l'accord total du Gouvernement sur un projet de loi dont l'examen a été confié, avant que de l'être à l'Assemblée nationale, à votre assemblée. Me réservant de donner, suivant ce que j'imagine la procédure exige, ici comme ailleurs, mon accord aux modifications proposées à chacun des articles, j'apporte dès maintenant l'accord global du Gouvernement aux conclusions de votre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat a été heureux de vous accueillir pour la première fois en cette enceinte. Il connaissait, certes, la longue expérience parlementaire que vous avez acquise à l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues ou étangs d'eau douce, qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

SECTION I

Obligations relatives à la mise en service.

M. le président. « Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré. »

Par amendement n° 1, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il nous a paru en effet préférable de traiter de l'infraction que constitue la navigation d'un bateau n'ayant pas obtenu de permis de navigation avant de traiter de celle que constitue la navigation d'un bateau dont le permis de navigation a été retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Descartes n'est pas ici, mais il serait sans aucun doute d'accord avec votre rapporteur. Pour ma part, je le suis !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit. »

Par amendement n° 2, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre

qu'un bateau à passagers ou un bateau citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre commission vous propose de reprendre dans l'article 3 le texte de l'article 7 du projet du Gouvernement.

L'infraction est la même que dans l'article précédent mais la sanction est moins lourde puisque la navigation d'un bateau ordinaire est moins dangereuse que celle d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé. »

Par amendement n° 3, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cette modification est la conséquence du vote que nous venons d'émettre. Je n'insiste pas dans mes explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements. »

Par amendement n° 4, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous ne reprenons ici que le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi, puisque nous avons déjà repris le deuxième alinéa précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui

font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet. »

Par amendement n° 5, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement se justifie par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé. »

Par amendement n° 6, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je précise que la peine sanctionnant cette infraction doit être plus sévère que dans le cas précédent car l'installation est à coup sûr dangereuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 7.

Article 8.

SECTION II

Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.

M. le président. « Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs. » — *(Adopté.)*

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

« — avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

« — ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

« — ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur. »

Par amendement n° 7, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, 1° de remplacer : « 1.000 F » par : « 3.000 F ». 2° Après les mots : « qui font naviguer un bateau » d'ajouter les mots : « à passagers ou un bateau-citerne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article vise à sanctionner trois genres d'infractions ; si vous le permettez, je m'y arrêterai quelques instants. Premièrement, la navigation d'un bateau dont l'équipage est inférieur au minimum prescrit par les règlements ; deuxièmement, la navigation d'un bateau dont l'enfoncement est supérieur au maximum autorisé ; troisièmement, la navigation d'un bateau dont les engins de sauvetage ou de protection ne répondent pas aux exigences réglementaires.

Votre commission a jugé que les conséquences de ces infractions pouvaient être beaucoup plus importantes lorsqu'il s'agissait d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne que dans le cas d'un autre bateau. C'est pourquoi elle vous propose de viser les deux premiers cas dans cet article en déterminant comme sanction un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 3.000 F à 30.000 F ou l'une de ces deux peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Cluzel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel 9 bis ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

« — avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

« — ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

« — ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article 9 bis nouveau découle tout naturellement de ce que je viens d'évoquer. Nous proposons comme sanction une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de 2.000 F à 20.000 F ou l'une de ces deux peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Ah, si un tel accord pouvait se retrouver souvent ! (Sourires.)

Articles 10 et 11.

SECTION III

Obligations relatives aux activités exercées à bord.

M. le président. « Art. 10. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par les règlements ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

« — qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

« — ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis. »

Par amendement n° 8, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans le même souci d'ordonnement que pour la section I, votre commission vous propose de reprendre dans l'article 12 le texte de l'article 13 du projet du Gouvernement. Ainsi, dans la section II, les articles 10, 11 et 12 traiteront des bateaux à passagers ou susceptibles d'accueillir du public tandis que l'article 13 traitera du transport des matières dangereuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. C'est plus rationnel et le Gouvernement ne peut qu'accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre. »

Par amendement n° 9, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 13.

Article 14.

SECTION IV

Obligations relatives à la conduite des bateaux.

M. le président. « Art. 14. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire du certificat de capacité exigé à cet effet. »

Par amendement n° 10, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... du certificat de capacité valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Les certificats de capacité indiquent pour quelles catégories de bateaux ils sont valables. Nous avons vu qu'il existait un certificat spécial pour la conduite des bateaux à passagers.

Or, la conduite d'un bateau sur certaines voies navigables ou sections de voies navigables présentant des conditions de navigabilité particulièrement difficiles est en outre subordonnée, et justement, à l'obtention d'un certificat spécial. L'infraction que constituerait la conduite d'un bateau sur une telle voie sans que le conducteur possède ce certificat spécial est prévue, à l'article 17 du projet de loi, pour les bateaux autres que les bateaux à passagers ou les bateaux-citernes, mais il n'est pas envisagé pour ces deux catégories particulières. Sans doute un bateau à passagers ne circule-t-il pas sur ces voies qui se situent généralement dans les estuaires, mais ce n'est pas le cas pour les bateaux-citernes qui traversent parfois ces endroits difficiles.

Votre commission vous propose donc un amendement qui permettra de réprimer une infraction en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable. »

Par amendement n° 11, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans le souci d'ordonner les articles en fonction des infractions dont ils traitent, nous proposons d'intervertir les textes des articles 16 et 17. De surcroît, nous vous proposons une modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :
« — sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire ;
« — ou avec un certificat de capacité non valable pour la voie d'eau parcourue ;
« — ou avec un certificat de capacité non valable pour la

catégorie du bateau conduit. »

Par amendement n° 12, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article — qui reprend les dispositions de l'article 16 du projet de loi — punit l'infraction qui consiste à faire naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable dans le seul cas où ce bateau transporte des passagers. Dès lors qu'il s'agit d'une autre catégorie de bateaux, l'infraction n'est pas prévue par la présente loi.

Afin de couvrir l'ensemble des bateaux, votre commission vous propose de supprimer les mots « à passagers » dans le texte de cet article. Il paraît alors préférable d'abaisser le plancher de l'amende qui peut sanctionner l'infraction, car la gravité de cette dernière peut varier davantage. En fixant le plancher de cette amende à 600 F, votre commission donne simplement une plus large faculté d'appréciation aux tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 17.

Articles 18 à 21.

M. le président. « Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, en état d'ivresse, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.
« Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. » — (Adopté.)

SECTION V

Obligations relatives à la vente de bateaux, engins ou établissements flottants ou de matériel.

« Art. 19. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui met en vente ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

« Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype. » — (Adopté.)

SECTION VI

Obligations relatives au contrôle.

« Art. 20. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse l'accès à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou qui refuse de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires. » — (Adopté.)

SECTION VII

Dispositions diverses.

« Art. 21. — Les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

« — les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;

« — les membres des commissions de surveillance. »

Par amendement n° 13, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'équipement et du logement » par les mots : « de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article énumère les personnes chargées du constat des infractions visées par la présente loi. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel actualisant le titre du ministère chargé des voies navigables. Peut-être, avec un peu de malice, pourrait-on souhaiter que d'ici à la fin de la navette on ne change pas le nom du ministère ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous être pessimiste, monsieur le rapporteur. Vous n'avez rien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat (*Nouveaux sourires*) et je vous donne la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. J'ai fort bien entendu, monsieur le président, et je suis en train de me dire que, si cela changeait avant la fin de la navette, cela ne chagrinerait pas tellement ce sénateur des Alpes-Maritimes qui a posé une question insidieuse au sujet de la suppression du secrétariat d'Etat au tourisme en tant que tel. Cela étant dit, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les lois du 21 juillet 1856 et du 18 avril 1900, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 octobre 1943 en tant qu'ils concernent les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de navigation intérieure.

« Toutefois les règlements pris en exécution de ces lois resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes qui s'y substitueront. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous venez pour la première fois au Sénat représenter le Gouvernement, je tiens à vous remercier de votre présence et à vous faire remarquer que certains projets, déposés heureusement en première lecture devant notre assemblée, bénéficient d'un sort très favorable.

Je vous remercie également d'avoir donné l'occasion d'un accord total entre le Gouvernement et le Sénat.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est un excellent exemple à suivre.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Cela demande un effort commun.

— 9 —

NOMINATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le délai prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Michel Chauty membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Jacques Carat et des membres du groupe socialiste et rattaché, relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 30, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (N° 312, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions. (N° 30, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 31 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 octobre 1972, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale suivante :

M. Louis Martin a l'honneur d'exposer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans certaines instances soumises aux juridictions administratives et relatives à l'attribution du titre d'interné-résistant aux anciens prisonniers de guerre détenus au camp de Rawa-Ruska, son administration a pris les conclusions suivantes : « ... qu'en ce qui concerne l'acte de résistance à l'origine de l'internement, la tentative d'évasion ne peut être retenue que si elle entre dans le cadre du 5° de l'article R. 287... ; que cette condition est considérée comme remplie lorsque les intéressés ont obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance (affaire Temboure, tribunal administratif Pau, 13 mars 1964, Conseil d'Etat, 25 juin 1965 ; affaire Diot, tribunal administratif Châlons-sur-Marne, 3 décembre 1968, Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1970 ; affaire Durand, même tribunal, 10 juin 1969, Conseil d'Etat, 7 octobre 1970) ».

Dans les affaires précitées, les intéressés n'étaient pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Au contraire, dans d'autres affaires où le requérant était titulaire de ce titre, l'administration a défendu un point de vue opposé, soutenant : « ... que la carte de combattant volontaire de la Résistance accordée au requérant ne saurait établir que la tentative d'évasion a été effectuée dans le but de s'associer à la Résistance et que le statut des combattants volontaires de la Résistance résulte d'un texte différent de celui qui régit l'attribution du titre d'interné-résistant (affaire Horvilleur, tribunal administra-

tif Montpellier, 19 octobre 1967, Conseil d'Etat, 3 octobre 1969 ; affaire Salier, tribunal administratif Rouen, 13 novembre 1970, Conseil d'Etat, 10 décembre 1971 ».

Considérant que les deux positions ci-dessus analysées sont nécessairement exclusives l'une de l'autre, il lui demande laquelle de ces deux positions traduit la véritable doctrine de l'administration. (N° 1273.)

2. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles conclusions il entend tirer des résultats obtenus par les représentants français aux Jeux olympiques de Munich et s'il n'entend pas exposer devant le Parlement un plan précis de quatre ans de préparation olympique pour les prochains Jeux de Montréal, plan s'inscrivant dans une véritable politique sportive d'ensemble (n° 11).

II. — A la lumière des résultats obtenus par les Français aux Jeux olympiques, notamment en athlétisme et en natation, M. Jacques Pelletier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il ne serait pas opportun de réviser complètement la conception du sport en France et d'apporter une attention particulière à la pratique de l'éducation physique dans tous les établissements scolaires (n° 12).

III. — M. Louis Courroy prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il compte suivre au regard de la pratique du sport dans l'enseignement du premier degré. Il souhaiterait savoir en particulier si des enseignants spécialisés sont affectés à ce niveau et, dans l'affirmative, suivant quels critères sont prononcées les affectations.

D'autre part, il lui demande si tous les postes de professeurs d'éducation physique sont pourvus dans l'enseignement secondaire de façon à permettre la mise en pratique effective de la décision d'instituer le tiers temps.

Il désirerait enfin connaître les orientations retenues en matière de sport universitaire. Ce n'est en effet qu'au prix d'une action coordonnée et efficace entreprise aux différents niveaux des études que pourra être obtenue une représentation convenable de la France dans les épreuves sportives internationales et en particulier aux Jeux olympiques (n° 13).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 19 octobre 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 24 octobre 1972 :

A quinze heures :

1° Question orale sans débat (n° 1273) de M. Louis Martin à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (Attribution du titre d'interné résistant aux anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska) ;

2° Questions orales avec débat jointes de M. Roger Poudonson (n° 11), de M. Jacques Pelletier (n° 12) et de M. Louis Courroy (n° 13) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques et à la politique en matière de sport.

B. — Jeudi 26 octobre 1972 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions (n° 2577, A. N.) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972).

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre I^{er} du code civil concernant le divorce (n° 12, 1972-1973).

C. — Jeudi 2 novembre 1972 :

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi sur la Banque de France (n° 3, 1972-1973) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 7, 1972-1973) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires (n° 8, 1972-1973) ;

4° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes (n° 19, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 7 novembre 1972 :

A neuf heures :

1° Question orale sans débat n° 1255 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace) ;

2° Question orale avec débat de M. René Tinant (n° 14) à M. le ministre de l'éducation nationale relative aux charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 21) à M. le ministre de l'éducation nationale relative à la situation des maîtres auxiliaires ;

4° Eventuellement, question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

A quinze heures quinze :

Questions orales avec débat adressées à M. le Premier ministre concernant la politique générale du Gouvernement.

B. — Mardi 14 novembre 1972 :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien.

ANNEXE

I. — QUESTION ORALE SANS DÉBAT

INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 24 octobre 1972.

N° 1273. — M. Louis Martin a l'honneur d'exposer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans certaines instances soumises aux juridictions administratives et relatives à l'attribution du titre d'interné résistant aux anciens prisonniers de guerre détenus au camp de Rawa-Ruska, son

administration a pris les conclusions suivantes : « ... qu'en ce qui concerne l'acte de résistance à l'origine de l'internement, la tentative d'évasion ne peut être retenue que si elle entre dans le cadre du 5° de l'article R. 287... » ;

Que cette condition est considérée comme remplie lorsque les intéressés ont obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance (affaire Temboure, tribunal administratif Pau, 13 mars 1964, Conseil d'Etat, 25 juin 1965 ; affaire Diot, tribunal administratif Châlons-sur-Marne, 3 décembre 1968, Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1970 ; affaire Durand, même tribunal, 10 juin 1969, Conseil d'Etat, 7 octobre 1970).

Dans les affaires précitées, les intéressés n'étaient pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Au contraire, dans d'autres affaires où le requérant était titulaire de ce titre, l'administration a défendu un point de vue opposé, soutenant « ... que la carte de combattant volontaire de la Résistance accordée au requérant ne saurait établir que la tentative d'évasion a été effectuée dans le but de s'associer à la Résistance et que le statut des combattants volontaires de la Résistance résulte d'un texte différent de celui qui régit l'attribution du titre d'interné-résistant (affaire Horvilleur, tribunal administratif Montpellier, 19 octobre 1967, Conseil d'Etat, 3 octobre 1969 ; affaire Salier, tribunal administratif Rouen, 13 novembre 1970, Conseil d'Etat, 10 décembre 1971) ».

Considérant que les deux positions ci-dessus analysées sont nécessairement exclusives l'une de l'autre, il lui demande laquelle de ces deux positions traduit la véritable doctrine de l'administration.

**II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du mardi 24 octobre 1972.**

N° 11. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles conclusions il entend tirer des résultats obtenus par les représentants français aux jeux Olympiques de Munich et s'il n'entend pas exposer devant le Parlement un plan précis de quatre ans de préparation olympique pour les prochains jeux de Montréal, plan s'inscrivant dans une véritable politique sportive d'ensemble.

N° 12. — A la lumière des résultats obtenus par les Français aux jeux Olympiques, notamment en athlétisme et en natation, M. Jacques Pelletier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il ne serait pas opportun de reviser complètement la conception du sport en France et d'apporter une attention particulière à la pratique de l'éducation physique dans tous les établissements scolaires.

N° 13. — M. Louis Courroy prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il compte suivre au regard de la pratique du sport dans l'enseignement du premier degré. Il souhaiterait savoir en particulier si des enseignants spécialisés sont affectés à ce niveau et, dans l'affirmative, suivant quels critères sont prononcées les affectations. D'autre part, il lui demande si tous les postes de professeurs d'éducation physique sont pourvus dans l'enseignement secondaire de façon à permettre la mise en pratique effective de la décision d'instituer le tiers temps.

Il désirerait enfin connaître les orientations retenues en matière de sport universitaire. Ce n'est en effet qu'au prix d'une action coordonnée et efficace entreprise aux différents niveaux des études que pourra être obtenue une représentation convenable de la France dans les épreuves sportives internationales et en particulier aux jeux Olympiques.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Lhospied a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 385, 1971-1972) autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 21, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

COMMISSION DES LOIS

M. Piot a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Soufflet, du projet de loi (n° 6, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17, 1972-1973), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 30, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2, 1972-1973) de M. André Diligent tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 19 octobre 1972, le Sénat a nommé M. Michel Chauty membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (application du décret n° 68-1015 du 5 novembre 1968).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation du personnel français de la Compagnie Royal Air Maroc.

12063. — 19 octobre 1972. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglée d'une façon satisfaisante la situation des agents français de la Compagnie Royal Air Maroc qui ont déjà été intégrés à la Compagnie Air France ou qui doivent l'être ultérieurement, en ce qui concerne la validation de leurs services au point de vue de leur retraite. Il rappelle, en effet, que, tandis que l'âge d'admission à la retraite est de soixante ans à la Compagnie Air France, le régime auquel sont affiliés les agents français de la Compagnie Royal Air Maroc fixe cet âge à soixante-cinq ans.

Implantation de sociétés étrangères.

12064. — 19 octobre 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation d'une usine d'électronique établie à Clichy (92). En effet, les locaux et les terrains de cette entreprise seraient sur le point d'être cédés à une société étrangère concurrente, laquelle n'attend plus qu'une autorisation du Gouvernement pour s'implanter en France. La société française, quant à elle, serait transférée dans la zone industrielle de Courtabœuf, à Orsay, ce qui, dans l'immédiat, provoquerait le licenciement d'une trentaine d'employés et menacerait à terme l'ensemble du personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Gouvernement s'oppose à l'implantation de cette entreprise étrangère afin tout à la fois de sauvegarder l'existence d'un établissement national et d'assurer la sécurité de son personnel.

Etudes de médecine : situation des enseignants.

12065. — 19 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants en médecine qui devient dramatique, reflétant l'état de crise aggravée de l'enseignement supérieur médical, qui est attesté notamment par l'insuffisance de l'équipement hospitalier, prétexte au « numerus clausus » des étudiants, par l'insuffisance de créations de postes de maîtres de conférences, prétexte au freinage des implantations de centres hospitalo-universitaires, et enfin par l'absence de garanties d'emploi et de carrière pour les assistants. Il lui demande si la satisfaction des revendications corporatives immédiates mises en avant par les groupements professionnels est envisagée. Il lui demande en particulier si l'on s'oriente vers la création d'un corps de maîtres-assistants bi-appartenants tant dans les sciences fondamentales que dans les sciences cliniques, création éminemment souhaitable, puisqu'il paraît essentiel qu'un corps d'enseignants-chercheurs-praticiens assure la permanence de l'encadrement d'un plus grand nombre d'étudiants aussi bien au plan de la formation fondamentale qu'au plan clinique ; que le clinat ne soit pas seulement une plaque tournante destinée à assurer la notoriété des futurs praticiens de médecine « libérale » ; que ceux qui se destinent à la carrière hospitalo-universitaire aient une garantie d'emploi et de carrière et en général disposent des conditions sociales du meilleur exercice de leur métier.

Collectivités locales : durée du travail du personnel.

12066. — 19 octobre 1972. — **M. Raoul Vadepié** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par sa circulaire n° 72-381 du 19 juillet 1972 les collectivités locales ont été autorisées à faire bénéficier leurs personnels des dispositions de la circulaire n° 5420/SGPF/1102 du 20 avril 1972, applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat, qui fixe les nouvelles durées hebdomadaires de travail à quarante-cinq heures trente et quarante-trois heures selon qu'il s'agit de personnels de service ou d'autres personnels. Il lui demande si pour l'application de cette nouvelle disposition, les assemblées délibérantes doivent être consultées et si la rémunération du personnel à temps incomplet étant proportionnelle à la durée hebdomadaire de travail par rapport à celle qui s'applique au personnel à temps complet, il faut en conclure que l'on peut maintenant, sous la réserve ci-dessus, calculer ladite rémunération sur les $x/450$ ou $x/43$ (x étant la durée hebdomadaire de travail du personnel à temps incomplet).

Situation des inspecteurs départementaux.

12067. — 19 octobre 1972. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il entend intégrer cette amélioration dans le projet de loi de finances pour 1972.

Exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

12068. — 19 octobre 1972. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les modifications apportées au décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires après étude en accord avec les organisations syndicales, ainsi qu'il l'avait précisé *in fine* dans son instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique (*Journal officiel* du 16 septembre 1970).

Comités techniques paritaires.

12069. — 19 octobre 1972. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si la mise en place des comités techniques paritaires académiques compétents à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales est achevée, en exécution de son arrêté du 1^{er} novembre 1970 (*Journal officiel* du 9 décembre 1970 ; B. O. E. N. n° 48 du 17 décembre 1970) pris en application du décret n° 59-307 du 14 février 1959. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les raisons pour lesquelles certains C. T. P. académiques n'ont pas encore été installés, malgré la circulaire d'application des textes susréféréncés (D. A. G. A. S. 3/P. A./n° 71-1030), et les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une suite utile soit donnée dans les délais les plus brefs à ses instructions. Il souhaite connaître également les motifs appuyant les refus de ses représentants de réunir régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre, les C. T. P. académiques installés, de faire droit aux demandes de convocation formulées par les organisations syndicales représentatives. Il demande enfin quelles mesures seront prises pour que le comité technique paritaire central et les comités techniques paritaires académiques sans exception, ni retard, puissent fonctionner normalement, compte tenu que des facilités doivent être offertes aux représentants des organisations syndicales représentatives pour exercer pleinement et en toute indépendance leur mission.

Principaux de C. E. S.

12070. — 19 octobre 1972. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné le nombre insuffisant de candidats certifiés aux postes de principaux de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), il est fait appel à des directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.) et sous-directeurs de C. E. S. qui, en vertu des textes en vigueur, n'ont pas la faculté de refuser le poste proposé. Ceux-ci devant assumer toutes les responsabilités des principaux de collèges d'enseignement secondaire sans en avoir aucun des avantages indiciers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. Notamment il attire son attention sur le fait que l'indemnité de charges administratives fixée par l'article 13 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, dont bénéficient les intéressés est bien souvent loin de valoir l'indemnité pour conseils de classe qu'ils percevaient auparavant.

Conseillers d'orientation scolaire : réintégration dans le corps d'origine.

12071. — 19 octobre 1972. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation anciens instituteurs ou anciens professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) titulaires. En raison du mode de reclassement appliqué (qui ne leur a apporté aucun avantage), de la perte de nombreuses indemnités (enseignement, logement, orientation, etc.), de la revalorisation des corps de catégorie B, ils souhaitent réintégrer leurs corps respectifs d'origine. Or, les demandes de réintégration ont été repoussées (alors que des agrégés et certifiés titulaires dans des emplois administratifs ont pu être réintégrés dans leurs corps d'origine). De plus, les services académiques ont refusé d'inscrire ces fonctionnaires sur les listes des concours de recrutement (certificat d'aptitude professionnelle [C. A. P.] d'instituteurs ou de P. E. G. C.) étant donné qu'ils étaient déjà titulaires de ces diplômes et que ceux-ci n'avaient pas été annulés. Les emplois de fonctionnaires étant ouverts à tous, il lui demande de lui faire connaître les moyens mis à la disposition de ces conseillers d'orientation pour redevenir enseignants.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11947 posée le 20 septembre 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11967 posée le 25 septembre 1972 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11973 posée le 26 septembre 1972 par **M. Marcel Martin**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11975 posée le 26 septembre 1972 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11983 posée le 28 septembre 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11868 posée le 26 août 1972 par **M. Georges Cogniot**.

SANTE PUBLIQUE

M. le ministre de la santé publique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11943 posée le 16 septembre 1972 par **M. Jean Cluzel**.

TRANSPORTS

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11916 posée le 13 septembre 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

COMMISSION DES LOIS

M. Piot a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Soufflet, du projet de loi (n° 6, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 16, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 17, 1972-1973), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 30, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2, 1972-1973) de M. André Diligent tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 19 octobre 1972, le Sénat a nommé M. Michel Chauty membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (application du décret n° 68-1015 du 5 novembre 1968).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation du personnel français de la Compagnie Royal Air Maroc.

12063. — 19 octobre 1972. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglée d'une façon satisfaisante la situation des agents français de la Compagnie Royal Air Maroc qui ont déjà été intégrés à la Compagnie Air France ou qui doivent l'être ultérieurement, en ce qui concerne la validation de leurs services au point de vue de leur retraite. Il rappelle, en effet, que, tandis que l'âge d'admission à la retraite est de soixante ans à la Compagnie Air France, le régime auquel sont affiliés les agents français de la Compagnie Royal Air Maroc fixe cet âge à soixante-cinq ans.

Implantation de sociétés étrangères.

12064. — 19 octobre 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation d'une usine d'électronique établie à Clichy (92). En effet, les locaux et les terrains de cette entreprise seraient sur le point d'être cédés à une société étrangère concurrente, laquelle n'attend plus qu'une autorisation du Gouvernement pour s'implanter en France. La société française, quant à elle, serait transférée dans la zone industrielle de Courtabœuf, à Orsay, ce qui, dans l'immédiat, provoquerait le licenciement d'une trentaine d'employés et menacerait à terme l'ensemble du personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Gouvernement s'oppose à l'implantation de cette entreprise étrangère afin tout à la fois de sauvegarder l'existence d'un établissement national et d'assurer la sécurité de son personnel.

Etudes de médecine : situation des enseignants.

12065. — 19 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants en médecine qui devient dramatique, reflétant l'état de crise aggravée de l'enseignement supérieur médical, qui est attesté notamment par l'insuffisance de l'équipement hospitalier, prétexte au « numerus clausus » des étudiants, par l'insuffisance de créations de postes de maîtres de conférences, prétexte au freinage des implantations de centres hospitalo-universitaires, et enfin par l'absence de garanties d'emploi et de carrière pour les assistants. Il lui demande si la satisfaction des revendications corporatives immédiates mises en avant par les groupements professionnels est envisagée. Il lui demande en particulier si l'on s'oriente vers la création d'un corps de maîtres-assistants bi-appartenants tant dans les sciences fondamentales que dans les sciences cliniques, création éminemment souhaitable, puisqu'il paraît essentiel qu'un corps d'enseignants-chercheurs-praticiens assure la permanence de l'encadrement d'un plus grand nombre d'étudiants aussi bien au plan de la formation fondamentale qu'au plan clinique ; que le clinicat ne soit pas seulement une plaque tournante destinée à assurer la notoriété des futurs praticiens de médecine « libérale » ; que ceux qui se destinent à la carrière hospitalo-universitaire aient une garantie d'emploi et de carrière et en général disposent des conditions sociales du meilleur exercice de leur métier.

Collectivités locales : durée du travail du personnel.

12066. — 19 octobre 1972. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par sa circulaire n° 72-381 du 19 juillet 1972 les collectivités locales ont été autorisées à faire bénéficier leurs personnels des dispositions de la circulaire n° 5420/SGPF/1102 du 20 avril 1972, applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat, qui fixe les nouvelles durées hebdomadaires de travail à quarante-cinq heures trente et quarante-trois heures selon qu'il s'agit de personnels de service ou d'autres personnels. Il lui demande si pour l'application de cette nouvelle disposition, les assemblées délibérantes doivent être consultées et si la rémunération du personnel à temps incomplet étant proportionnelle à la durée hebdomadaire de travail par rapport à celle qui s'applique au personnel à temps complet, il faut en conclure que l'on peut maintenant, sous la réserve ci-dessus, calculer ladite rémunération sur les $x/450$ ou $x/43$ (x étant la durée hebdomadaire de travail du personnel à temps incomplet).

Situation des inspecteurs départementaux.

12067. — 19 octobre 1972. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il entend intégrer cette amélioration dans le projet de loi de finances pour 1972.

Exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

12068. — 19 octobre 1972. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les modifications apportées au décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires après étude en accord avec les organisations syndicales, ainsi qu'il l'avait précisé *in fine* dans son instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique (*Journal officiel* du 16 septembre 1970).

Comités techniques paritaires.

12069. — 19 octobre 1972. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si la mise en place des comités techniques paritaires académiques compétents à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales est achevée, en exécution de son arrêté du 1^{er} novembre 1970 (*Journal officiel* du 9 décembre 1970 ; B. O. E. N. n° 48 du 17 décembre 1970) pris en application du décret n° 59-307 du 14 février 1959. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les raisons pour lesquelles certains C. T. P. académiques n'ont pas encore été installés, malgré la circulaire d'application des textes susréféréncés (D. A. G. A. S. 3/P. A./n° 71-1030), et les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une suite utile soit donnée dans les délais les plus brefs à ses instructions. Il souhaite connaître également les motifs appuyant les refus de ses représentants de réunir régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre, les C. T. P. académiques installés, de faire droit aux demandes de convocation formulées par les organisations syndicales représentatives. Il demande enfin quelles mesures seront prises pour que le comité technique paritaire central et les comités techniques paritaires académiques sans exception, ni retard, puissent fonctionner normalement, compte tenu que des facilités doivent être offertes aux représentants des organisations syndicales représentatives pour exercer pleinement et en toute indépendance leur mission.

Principaux de C. E. S.

12070. — 19 octobre 1972. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné le nombre insuffisant de candidats certifiés aux postes de principaux de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), il est fait appel à des directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.) et sous-directeurs de C. E. S. qui, en vertu de textes en vigueur, n'ont pas la faculté de refuser le poste proposé. Ceux-ci devant assumer toutes les responsabilités des principaux de collèges d'enseignement secondaire sans en avoir aucun des avantages indiciers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. Notamment il attire son attention sur le fait que l'indemnité de charges administratives fixée par l'article 13 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, dont bénéficient les intéressés est bien souvent loin de valoir l'indemnité pour conseils de classe qu'ils percevaient auparavant.

*Conseillers d'orientation scolaire :
réintégration dans le corps d'origine.*

12071. — 19 octobre 1972. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation anciens instituteurs ou anciens professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) titulaires. En raison du mode de reclassement appliqué (qui ne leur a apporté aucun avantage), de la perte de nombreuses indemnités (enseignement, logement, orientation, etc.), de la revalorisation des corps de catégorie B, ils souhaitent réintégrer leurs corps respectifs d'origine. Or, les demandes de réintégration ont été repoussées (alors que des agrégés et certifiés titulaires dans des emplois administratifs ont pu être réintégrés dans leurs corps d'origine). De plus, les services académiques ont refusé d'inscrire ces fonctionnaires sur les listes des concours de recrutement (certificat d'aptitude professionnelle [C. A. P.] d'instituteurs ou de P. E. G. C.) étant donné qu'ils étaient déjà titulaires de ces diplômes et que ceux-ci n'avaient pas été annulés. Les emplois de fonctionnaires étant ouverts à tous, il lui demande de lui faire connaître les moyens mis à la disposition de ces conseillers d'orientation pour redevenir enseignants.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT
ET TOURISME**

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11947 posée le 20 septembre 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11967 posée le 25 septembre 1972 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11973 posée le 26 septembre 1972 par **M. Marcel Martin**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11975 posée le 26 septembre 1972 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11983 posée le 28 septembre 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11868 posée le 26 août 1972 par **M. Georges Cogniot**.

SANTE PUBLIQUE

M. le ministre de la santé publique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11943 posée le 16 septembre 1972 par **M. Jean Cluzel**.

TRANSPORTS

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11916 posée le 13 septembre 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.